

ACCORD DE PARTICIPATION 2013
CAISSE D'EPARGNE LOIRE DRÔME ARDECHE

Entre d'une part :

La Caisse d'Epargne de LOIRE-DRÔME-ARDECHE,
représentée par Madame Claudine FERROUILLAT, Membre du Directoire en charge du Pôle
Ressources

et d'autre part,

les délégués syndicaux suivants :

- Le Syndicat CFDT, représenté par

Alain FARGEAS

- le Syndicat SU-UNSA, représenté par

Jacques MONNIER

- le Syndicat SUD, représenté par

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de mettre en oeuvre la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise en application des dispositions des articles L3322-1 et suivants du Code du Travail.

La participation est liée aux résultats de la Caisse d'Epargne Loire-Drôme-Ardèche; elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la Caisse d'Epargne Loire-Drôme-Ardèche auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée.

*JM: HF
CF*

Article 1 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an et s'applique aux résultats de l'exercice comptable 2013.

Il est rappelé que l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 2 : Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à tous les collaborateurs de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Arcdèche, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, totalisant dans l'Entreprise au moins trois mois d'ancienneté.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

En cas de pluralité de contrats de travail, cette ancienneté est appréciée sur la base de 90 jours calendaires travaillés.

Article 3 : Règles de calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation.

Celle-ci est calculée conformément aux dispositions de l'article L3324-1, L3324-2 , L3322-8 du Code du Travail.

Elle s'exprime par la formule suivante :

$$\text{RSP} = [0.5 \times (\text{B} - 5 \% \text{ C}) \times (\text{S} / \text{VA})]$$

Avec :

RSP : Réserve Spéciale de Participation

B : Bénéfice Net

Il s'agit du Bénéfice fiscal soumis au régime de droit commun, déduction faite des déficits antérieurs et des produits de sociétés de personnes, minoré de l'impôt correspondant, et éventuellement augmenté de la provision pour investissement.

C : Capitaux Propres

Le montant des Capitaux Propres comprend le capital et les augmentations en cours d'exercice pris en prorata temporis, les dotations statutaires, les réserves, le report à nouveau, les provisions règlementées ainsi que les provisions ayant supporté l'impôt.

JM. HF
CF

S : Masse Salariale

Il s'agit des salaires versés au cours de l'exercice tels qu'ils sont déterminés pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

VA : Valeur Ajoutée

La Valeur Ajoutée est égale au Produit Net Bancaire corrigé des plus ou moins values sur titres et aux résultats liés aux immeubles.

Article 4 : Modalités de répartition

La répartition entre les salariés se fait :

- pour 30 % de façon égalitaire, au prorata du temps de travail effectif au cours de l'exercice de référence. Les absences pour maladie à hauteur d'un quota de quatre mois au cours de l'exercice de référence (120 jours calendaires) seront assimilées à du temps de travail effectif.
- pour 70 % proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque salarié au cours de l'exercice de référence au sens de la DADS. Sont exclues de cette rémunération les indemnités liées à la rupture du contrat de travail (indemnités compensatrices de congés payés, indemnités de fin de contrat...) ainsi que les réintégrations sociales et les indemnités de prévoyance. Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les rémunérations prises en compte sont celles qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Sont assimilées à du temps de travail effectif au sens du présent article celles correspondant:

- aux congés payés légaux et conventionnels
- aux congés légaux pour évènements familiaux
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise
- aux congés de maternité, paternité et d'adoption
- aux périodes de suspension de contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle
- les absences pour exercice du mandat de représentant du personnel, dans la limite des crédits légaux et conventionnels
- les absences liées à l'exercice des fonctions de conseiller prud'hommal
- les congés de formation économique, sociale et syndicale.

Il en résulte que toute autre période d'absence sur l'année est retranchée du temps de travail effectif pour le présent article.

Par exercice de référence on entend la période sur les résultats de laquelle la Réserve Spéciale de Participation est calculée.

La rémunération servant de base de calcul à la répartition proportionnelle n'est prise en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de Sécurité Sociale.

Par ailleurs, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder les trois quarts du plafond annuel de Sécurité Sociale.

JM UF OF

Les sommes qui n'auraient pas été mises en distribution en raison des limites définies ci-dessus, sont immédiatement réparties entre les salariés dont les droits n'atteignent pas les trois quarts du plafond annuel de Sécurité Sociale.

Le plafond retenu est celui en vigueur le dernier jour de l'exercice considéré.

En outre, lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Article 5 : L'option ouverte quant à l'indisponibilité des droits

Les bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation auront le choix entre demander :

- le placement de tout ou partie de leurs droits sur les Fonds Communs de Placement proposés dans le présent accord (articles 5.1 et 6) ;
- le versement immédiat, en tout ou partie, de leurs droits (article 5.2)
- la conversion en jours de tout ou partie de leurs droits sur le Compte Epargne Temps (article 5.3).

Article 5.1 : Placement des droits sur les Fonds Communs de Placement prévu dans le présent accord

Si le bénéficiaire de la Réserve Spéciale de Participation opte pour le placement de ses droits sur les Fonds Communs de Placement proposés dans le présent accord, les droits attribués sont assortis d'exonérations sociales (à l'exception de la CSG et de la CRDS) et fiscales, à condition qu'ils demeurent indisponibles pendant une période de CINQ ANS à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé suivants :

- Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale ou étant reconnue par décision de la COTOREP ou de la CDES à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- Cessation du contrat de travail,

JM - AT CF

- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du Travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ; acquisition de parts sociales d'une SCOP,
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

Article 5.2 : Versement immédiat des droits

Si le salarié décide de percevoir immédiatement ses droits à participation, les sommes ainsi versées :

- sont assorties d'exonérations sociales à l'exception de la CSG et de la CRDS ;
- sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie traitements et salaires au titre de l'année de versement.

Le versement des droits interviendra, dans cette hypothèse, au plus tard avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Toute somme versée au-delà de ce délai sera complétée par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen des rendements des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

A défaut de demande présentée dans les formes et délais impartis, les droits des bénéficiaires à participation seront bloqués dans les conditions visées à l'article 5.2 et ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche peut payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé par l'arrêté ministériel en vigueur à la date du versement.

Article 5.3 : Conversion des droits en jours sur le Compte Epargne Temps

En application de l'article L3343-1 du Code du Travail, le salarié peut, également, décider d'épargner sur son CET, à l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans, la moitié ou la totalité des droits à participation perçus.

VH HF OF

Le rapport de conversion entre le montant de la participation et le nombre de jours épargnés est établi à partir de la formule suivante :

$$\text{Nbre de jours} = M \times P / (S+C) *$$

* M = Mensualisation du nombre de jours travaillés (référence mois de paiement)
(= nbre de jours travaillés dans la semaine x 52 semaines / 12 mois, arrondi au 0.5 jour supérieur.
Ex : pour 4,5 jours = 19,5 ; pour 2,5 jours = 11)

P = Participation nette versée

S = Salaire mensuel de référence (mois de paiement) = salaire de base + AIA éventuels

C = Charges patronales sur salaire = taux moyen appliqué à l'intéressé sur l'année de référence

Le résultat obtenu via cette formule de calcul doit correspondre à un nombre entier de jours ou de demi-journée. Il est donc arrondi à la demi-journée supérieure en cas de résultat ne correspondant pas à une journée ou une demi-journée pleine.

Article 6 : Modalités de gestion de la Réserve Spéciale de Participation en cas de décision de placement sur FCP

En cas de décision de placement des droits sur des FCP, les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont affectées, dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise, à l'acquisition de parts et fractions de parts de l'un des quatre fonds communs de placement gérés par la société NATIXIS INTEREPARGNE :

- BPCE Monétaire
- BPCE Obligations
- BPCE Diversifié
- BPCE Actions
- Natixis Es Insertion Emploi Solidaire.

Article 7 : Information des salariés

Le présent accord fera l'objet d'une publication sous l'intranet de l'Entreprise et un exemplaire sera remis à l'ensemble des Représentants du Personnel.

En outre, chaque collaborateur recevra une note d'information.

Tout salarié bénéficiaire reçoit, par voie postale et/ou électronique, lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de salaire, indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués, et du précompte de la CSG et de la CRDS,

JH
CF

- l'option qui lui est faite entre le placement de tout ou partie de ses droits sur les Fonds Communs de Placement mentionnés à l'article 6 du présent accord ou le versement immédiat en tout ou partie de ses droits ou la conversion, à l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans, de tout ou partie de ses droits sur le CET,
- les délais impartis au salarié pour transmettre sa réponse et son choix ; à savoir 15 jours à compter de la date de la réception du courriel ou du courrier individuel d'information et, en tout état de cause au plus tard le 7 mai 2014,
- le choix possible, en cas de décision de placement sur FCP, entre les différents fonds communs de placements proposés dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise,
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant ce délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

En application de l'article D3324-37 du Code du Travail, si le salarié qui a quitté l'Entreprise avant le calcul et la répartition des droits liés à la Réserve Spéciale de Participation ne peut être atteint à la dernière adresse transmise à l'Entreprise, les sommes dues au titre de la Réserve Spéciale de Participation seront tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article L3324-10 du Code du Travail.

Passé ce délai, ces sommes seront versées par l'Entreprise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article 8 : Fond Commun de Placement par défaut

A défaut de réponse dans les délais impartis du bénéficiaire de la Réserve Spéciale de Participation ou en cas de réponse erronée, incomplète ou illisible, les droits seront irrémédiablement placés sur le Fond Commun de Placement « BPCE Monétaire » géré par la société NATIXIS INTEREPARGNE.

Ces sommes ne seront alors négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Article 9 : Commission de suivi

Dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice, l'employeur présente à une commission créée par le Comité d'Entreprise, un rapport comportant :

- les éléments servant de base de calcul de la Réserve Spéciale de Participation,
- des indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

*JM. KF
CF*

Article 10 : Contestations

Les montants du Bénéfice Net, celui des Capitaux Propres et celui de la Valeur Ajoutée étant attestés par les Commissaires aux Comptes, ils ne peuvent être remis en cause sauf par l'Administration Fiscale.

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de chercher une solution amiable.

Faute d'aboutir à un accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 : Publicité de l'accord

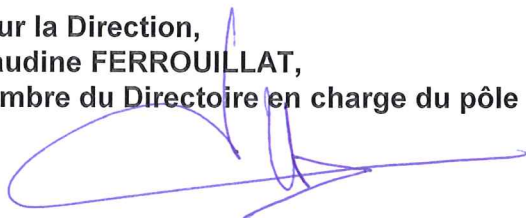
La Direction de la CELDA notifie, après avis du Comité d'Entreprise, le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'Entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé à la DIRECCTE de la Loire, à l'initiative de la Direction.

Un exemplaire de l'accord sera en outre adressé au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint Etienne.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 28 Février 2014

**Pour la Direction,
Claudine FERROUILLAT,
Membre du Directoire en charge du pôle ressources**



Les Délégués Syndicaux,

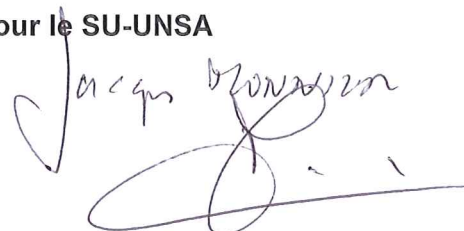
Pour la CFDT

Alain FARDEAS



Pour le SU-UNSA

Jacques BONAVANT



Pour SUD